



BUREAU DU COMITE

Réunion du 25 juillet 2019

Présents : Mme BARROT Pierrette. MM Jean Louis BARBESSOU, Jérôme BOUQUET, Bernard CHATEAUGIRON, Eric CORNIER, Robert FERNANDEZ, Mario PAGNOUX, Gérard PERRIN, Christian VALDEC.

Dossier n° 1.

Appel du Comité directeur du District de la décision de la Commission Départementale d'Appels de réformer la décision de première instance, et rétablir dans ses droits le Club d'ACS.

Personnes convoquées et présentes à l'audition :

- Monsieur EL HAJJI Mustapha, dirigeant représentant le président du Club d'ACS.
- Monsieur FOURNEAU Thierry Président de la Commission d'Appels du District.
- Monsieur POPINEAU Hervé membre de la Commission d'Appels du District.
-

Constat sur le dossier d'ACS.

- Dans son PV N°16 du 28 mai 2019, la Commission des Championnats décide de rétrograder le Club d'ACS en D4 du District et ceci en application de l'article 8 paragraphe 3 des règlements seniors.
- La Commission d'Appel du District dans son PV N°11 du 18 juin 2019 décide de « RÉFORMER » la décision de première instance.
-
- Le 2 juillet 2019, le Comité Directeur du District de la Charente Maritime fait appel de la décision de la Commission d'Appel du District devant la Commission Régionale d'Appel.
-
- La Commission Régionale d'Appel en date du 11 juillet 2019 dans sa configuration administrative dit, l'appel irrecevable en ligue en application de l'article 198 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.
-
- Conformément à l'article 13-6 « les attributions du Comité de direction » celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il peut se saisir d'office de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football, et aux dispositions des statuts et règlements sauf en matière disciplinaire.

Par ces motifs, le bureau directeur décide de convoquer les personnes concernées par ce dossier « ACS ».

Après avoir entendu les différentes parties présentes ; le bureau directeur constate :

- Une mauvaise interprétation des différents articles et règlements des ententes des jeunes.
- Un manquement administratif de la part du District.
- Des réponses du Club d'ACS pas toujours cohérentes dans ce dossier d'entente.
- Que les règlements seniors doivent être revus et modifiés (voir avec la commission départementale des jeunes sur la validation des ententes).



BUREAU DU COMITE

Page 2

Après un vote :

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstention : 3

Par ces constats, le bureau directeur décide de maintenir le club d'ACS en D2 du District pour la saison 2019/2020 avec obligation de présenter :

- Soit une équipe de jeune U6 à U17 pour la saison 2019/2020.
- Soit une entente validée par le District avant le début des championnats jeunes, et ceci avant le 30 septembre 2019.

Dans le cas de non observation de ses obligations, le Club d'ACS sera rétrogradé automatiquement en D4 de District à la fin de la saison 2019/2020.

Dossier n° 2.

Courriers du ROCHEFORT FOOTBALL CLUB en dates du 10 et 19 juillet 2019 faisons état d'une rétrogradation de son équipe 2 en D3 de District. (Classé 11^{ème} de sa poule de D2 au cours de la saison 2018/2019).

Après avoir examiné le règlement des compétitions seniors « TITRE LES COMPÉTITIONS » Article 15 « Accessions – Rétrogradations » Paragraphe 4.

En cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule.

A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes des autres poules.

Le bureau directeur considère que la descente du club de THENAC de D1 en D2 est une rétrogradation sportive.

Par manque d'effectifs, le Club de THENAC demande de repartir en D3 pour la saison 2019/2020 (mail du 1^{er} juillet 2019).

Par ces dispositions, le bureau considère qu'une place reste « VACANTE » en D2.

Après un vote :

- Pour : 4
- Contre : 3
- Abstention : 2

Après avoir étudié les différents règlements et statuts de la FFF, LFNA et du DISTRICT 17 et après avis du service juridique de la LFNA, en vertu de l'article 13.6 des statuts et règlements du DISTRICT et en application de l'article 15 paragraphe 4 des compétitions seniors, le bureau directeur décide de modifier le PV n°1 du 12/07/2019 de la Commission des Championnats et de repêcher le Club de ROCHEFORT FC 2 (meilleur 11^{ème} des clubs de D2 relégué en D3).

Le club de ROCHEFORT FC 2 sera réintégré en lieu et place du Club de SAUJON 2 dans la poule provisoire de D2 poule C.

Le Club de SAUJON 2 sera réintégré en lieu et place du Club de ROCHEFORT FC2 dans la poule C de D3.



BUREAU DU COMITE

Page 3

Dossier n° 3.

Non engagement de l'équipe 3 de COZES (mail du 24juin 2019).

Après avoir étudié les différents règlements et statuts de la FFF, LFNA et du DISTRICT 17 et en vertu de l'article 13-6 des statuts et règlements du DISTRICT 17, le Bureau Directeur modifie le PV n°1 du 12/07/2019 de la Commission des Championnats.

Après un vote :

- Pour : 4
- Contre : 3
- Abstention : 2

De ce fait, et en application de l'article 15 paragraphe 4 des compétitions seniors, le Bureau Directeur décide de réintégrer le Club de ST CHRISTOPHE 2 en D4 et maintient le Club de RETAUD/CHERMIGNAC 1 en D3.

Dans le cas où le Club de RETAUD/CHERMIGNAC 1 souhaite rester en D4, il sera remplacé par le Club de TONNAY BOUTONNE 2 en D3.

La Commission des Championnats diffusera les montées et les descentes ainsi que les poules définitives le plus rapidement possible.

La Présidente
Pierrette BARROT

Le secrétaire général
Robert FERNANDEZ